

## **Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal**

### **Séance du 19 septembre 2019**

**Présents** : MM. Bauwens Bernard, Bourgmestre - Président;  
Delépine, Desmet, Bocage, Dudant, Echevins;  
Vincent, Desmette, Courtois, Vivier, Billouez, Mory Mélanie, Duraisin,  
Bocquet, Mahieu, Bonnet, Debilde, Mory Fabrice, Bauwens Julien, Chevalier,  
Conseillers ;  
Detournay, Directeur général

**Objet** : 1.713.41 Taxe sur les commerces de nuit (dits night shops) (04004/364-48)

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L3132-1 et L3321-1 à -12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonnes ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 12 septembre 2019 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

**ARRÊTE** : A L'UNANIMITÉ ;

Article 1<sup>er</sup> – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Article 2 – Il faut entendre par :

- « Commerce de nuit » : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m<sup>2</sup>, dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine.
- « Surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 3 – La taxe est fixée à 23,75 € par m<sup>2</sup> de surface nette avec un montant maximum de 3.180 euros (trois mille cent quatre-vingt euros) par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 m<sup>2</sup>, un montant forfaitaire de 800 € (huit cents euros) est fixé.

La situation à prendre en considération est celle existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 – L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le déclarant est tenu, sur demande émanant soit des agents recenseurs, soit de l'administration communale, de produire tout éclaircissement ou explication comme aussi de fournir tous documents et justifications permettant de vérifier les éléments de taxation déclarés.

Article 5 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne la procédure de taxation d'office de la taxe.

Article 6 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée :

- de 100 % la 1<sup>ère</sup> année ;
- de 150 % la 2<sup>e</sup> année ;
- de 200 % à partir de la 3<sup>e</sup> année.

Article 7 – Les intérêts de retard sont dus conformément aux articles 414 à 417 du CIR 1992.

Article 8 – En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du CIR 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par pli recommandé dont les frais d'un montant de 10 € seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 10 - La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 11 - La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,  
(s) P. DETOURNAY

Le Président,  
(s) B. BAUWENS.

Pour extrait conforme :

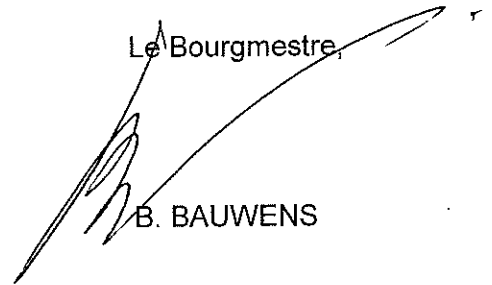
Le Directeur général,



P. DETOURNAY



Le Bourgmestre,



B. BAUWENS

**Règlement communal  
approuvé par le Gouvernement wallon  
en date du 18 octobre 2019**